



Vernehmlassung zur Agrarpolitik ab 2022 (AP22+)

Consultation relative à la Politique agricole à partir de 2022 (PA22+)

Consultazione sulla Politica agricola a partire dal 2022 (PA22+)

Organisation / Organisation / Organizzazione	Association suisse des AOP-IGP
Adresse / Indirizzo	Belpstrasse 26, 3007 Bern
Datum, Unterschrift / Date et signature / Data e firma	Berne, le 12.02.2019  G. Savary, présidente  A. Farine, directeur

Bitte senden Sie Ihre Stellungnahme an das Bundesamt für Landwirtschaft, Schwarzenburgstrasse 165, 3003 Bern oder elektronisch an schriftgutverwaltung@blw.admin.ch. Sie erleichtern uns die Auswertung, wenn Sie uns Ihre Stellungnahme elektronisch als Word-Dokument zur Verfügung stellen. Vielen Dank.

Merci d'envoyer votre prise de position, par courrier, à l'Office fédéral de l'agriculture, Schwarzenburgstrasse 165, 3003 Berne ou par courrier électronique à schriftgutverwaltung@blw.admin.ch. Un envoi en format Word par courrier électronique facilitera grandement notre travail. D'avance, merci beaucoup.

Vi invitiamo a inoltrare i vostri pareri all'Ufficio federale dell'agricoltura, Schwarzenburgstrasse 165, 3003 Berna oppure all'indirizzo di posta elettronica schriftgutverwaltung@blw.admin.ch. Onde agevolare la valutazione dei pareri, vi invitiamo a trasmetterci elettronicamente i vostri commenti sotto forma di documento Word. Grazie.

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

L'Association suisse des AOP-IGP salue le maintien du crédit-cadre en faveur de l'agriculture pour la période 2022 à 2025 à la hauteur de celui de la période précédente. Elle partage également la volonté du Conseil fédéral de favoriser une agriculture tournée vers le marché, la création de valeur et la durabilité, qui passe aussi par le maintien de la souveraineté à son niveau actuel. Le maintien du principe de rétribuer de manière spécifique les prestations fournies par les exploitations agricoles (une prestation d'intérêt public = une contribution) nous paraît en outre fondamental, car il permet de faire accepter de manière plus crédible la politique agricole par les contribuables. Par contre, l'octroi d'une prime uniforme par exploitation, comme prévu à l'article 72 al. 1a., ne va pas dans ce sens.

Nous apprécions également de manière négative la restructuration importante du système des paiements directs, seulement huit ans après leur introduction, car elle va provoquer une forte instabilité, notamment au niveau de la nouvelle répartition des moyens entre les régions, les cantons ou encore entre les types et dimensions des exploitations.

Enfin, et même si cela ne fait pas l'objet de la présente consultation, l'Association suisse des AOP-IGP s'oppose à la suppression prévue pour fin 2019 de la commission fédérale des AOP/IGP. Cette commission stratégique dédiée à la mise en valeur et la défense des produits agricoles traditionnels a sa raison d'être au sein de la stratégie qualité décidée par le Conseil fédéral. Sa suppression est ainsi incompréhensible et représente sans nul doute un appauvrissement de la place des AOP/IGP au sein des différents milieux concernés, que cela soit les branches de production, les consommateurs, les instances politiques et les organes de contrôle. Si cette suppression devait toutefois être maintenue, nous demandons qu'une solution de remplacement soit mise en place le plus rapidement possible.

Bemerkungen zu einzelnen Kapiteln / Remarques par rapport aux différents chapitres / Osservazioni su singoli capitoli

Kapitel, Seite Chapitre, page Capitolo, pagina	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
3.1.2.1 (p. 60)	Il faut assouplir les conditions de gestion des mesures d'entraides au sein des filières.	La version actuelle de l'art. 9 est trop restrictive. Pour que les fromages AOP suisses puissent être concurrentiels sur leur marché complètement ouvert avec l'UE, il faut offrir aux filières concernées les mêmes instruments de gestion des quantités que ceux de l'UE.
3.1.2.3 Suppléments pour l'économie laitière (p. 64)	Ne pas étendre le champ couvert par le supplément pour un fourrage sans ensilage à l'ensemble du lait commercialisé, mais le restreindre au seul lait transformé en fromage, comme c'est le cas dans la législation actuelle. Maintenir le soutien aux exploitations d'estivage par le supplément pour l'affouragement sans ensilage.	L'Association suisse des AOP-IGP partage la volonté du Conseil fédéral d'encourager la production de spécialités à haute valeur ajoutée, dont font partie les fromages à base de lait cru. Par contre, elle ne voit pas l'intérêt économique d'inciter la production de lait sans ensilage qui ne serait pas transformé en fromage. En outre, la renonciation à verser ce supplément pour le lait d'exploitations d'estivage, dont les coûts de production sont plus élevés qu'en plaine, irait à l'encontre du but visé.
3.1.2.11 Classement des vins (p. 69)	Intensifier l'information auprès de la base vitivinicole dans toutes les régions pour mieux faire comprendre et accepter le nouveau classement proposé.	L'Association suisse des AOP-IGP partage avec le Conseil fédéral l'objectif de mieux valoriser les vins suisses par une segmentation plus perceptible par le consommateur. Faire évoluer l'actuel classement des vins vers les mêmes définitions et exigences de base que pour les autres produits agricoles et agricoles transformés protégés par une AOP ou IGP, permettra en outre de mieux utiliser le potentiel de synergies en matière de communication pour l'ensemble des indications géographiques. Nous constatons toutefois un vaste rejet de ce nouveau classement par la branche vitivinicole. Ce rejet est dû d'une part à la méconnaissance du nouveau système de classement et des possibilités qu'il offre aux interprofessions, conditionnées par l'actuel classement restreint aux limites cantonales (du moins en ce qui concerne l'AOC), d'autre part au manque d'éléments concrets apportés aux interrogations des acteurs concernés. Une information approfondie sur les tenants et aboutissants de ce changement par les autorités compétentes auprès des milieux concernés paraît dès lors indispensable.

Bemerkungen zu einzelnen Artikeln / Remarques par rapport aux différents articles / Osservazioni su singoli articoli

Artikel Article Articolo	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 8, al. 2	<p>Par interprofession, on entend une organisation fondée par des producteurs d'un produit ou d'un groupe de produits et par des transformateurs ainsi que, le cas échéant, par des commerçants.</p> <p>Les organisations ayant pour tâche la promotion d'un ou de plusieurs produits au bénéfice d'un signe officiel de qualité reconnu par la Confédération sont également reconnues.</p>	<p>Dans un but d'égalité de traitement entre les organisations de branche qui gèrent un ou plusieurs produits protégés par un signe de qualité étatique, nous demandons que la possibilité d'imposer la force obligatoire aux non-membres dans le cadre des mesures d'entraide soit également offerte aux filières qui regroupent uniquement des transformateurs et des commerçants (par exemple certaines filières IGP).</p>
Art. 9, al. 3	<p>Pour ce qui est d'adapter la production et l'offre aux exigences du marché, le Conseil fédéral peut uniquement édicter des dispositions pour faire face à des développements extraordinaires, non liés à des problèmes d'ordre structurel.</p>	<p>En assouplissant les dispositions de cet article, le Conseil fédéral offre aux filières AOP et IGP la possibilité d'étendre le système de gestion des quantités aux non-membres qui compromettent les mesures d'entraide adoptées, qu'il s'agisse d'une situation extraordinaire ou non.</p>
Art. 38, al. 2	<p>Le supplément s'élève à 13 centimes moins le montant du supplément pour le lait commercialisé visé à l'art. 40. Le Conseil fédéral fixe les conditions d'octroi du supplément, dont un seuil minimal en matière grasse. Il peut échelonner le montant en fonction de la teneur en matière grasse. Il peut refuser d'octroyer un supplément pour les fromages à faible teneur en matière grasse.</p>	<p>L'Association suisse des AOP-IGP soutient le transfert d'une partie de la prime de transformation en fromage à celle de non-ensilage. Nous soutenons également la possibilité de verser ce montant directement aux producteurs. Afin d'aller au bout de la stratégie qualité, il est cependant indispensable que la base légale ne puisse pas inciter à la production de fromages maigres et à faible valeur ajoutée. Nous demandons que le seuil minimal de teneur en matière grasse par kilogramme de fromage soit par conséquent fixé à 150 g/kg. Des exceptions pour certains fromages régionaux traditionnels doivent être possibles (par ex. Bloderkäse AOP).</p>

Artikel Article Articolo	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 39	Restaurer l'al. 1 : <p>¹ Un supplément est versé aux producteurs pour le lait produit sans ensilage et transformé en fromage.</p> Adapter l'al. 2 : <p>² Le supplément s'élève à 6 centimes. Le Conseil fédéral fixe les sortes de fromage donnant droit au supplément et les conditions d'octroi.</p>	<p>L'Association suisse des AOP-IGP soutient la volonté du Conseil fédéral d'encourager la production de lait sans ensilage par le doublement du supplément octroyé. La décision d'écarter de ce supplément le lait d'exploitations d'estivage au seul motif du travail administratif engendré est par contre inacceptable. En effet, le lait d'estivage est majoritairement transformé en fromage à haute valeur ajoutée. Or, les conditions, et donc les coûts, de production des exploitations d'estivage sont plus élevées qu'en plaine et ces fromages sont aussi soumis à la concurrence régnant sur un marché entièrement libéralisé.</p> <p>Nous proposons par conséquent de contourner la difficulté administrative relevée par le Conseil fédéral relative à la répartition du lait d'estivage sur les exploitations de plaine, en limitant le versement du supplément pour l'affouragement sans ensilage au seul lait transformé en fromage, tel qu'il est prévu dans la version actuelle de l'art. 39 al. 1.</p>
Art. 63	Maintenir le nouvel art. 63 inchangé : <p>¹ La protection et l'enregistrement des appellations d'origine protégées et des indications géographiques dans le domaine des vins sont régis par l'art. 16.</p> <p>² Le Conseil fédéral peut édicter des exigences auxquelles doit satisfaire le vin, notamment en ce qui concerne les rendements maximaux par unité de surface, la teneur minimale naturelle en sucre et les pratiques et traitements œnologiques et en ce qui concerne les prescriptions sur le déclassement de vins ne répondant pas aux exigences minimales.</p>	<p>L'Association suisse des AOP-IGP soutient la proposition du Conseil fédéral d'intégrer la protection et l'enregistrement des AOP et IGP dans le domaine des vins à l'art. 16, au même titre que les autres produits agricoles et agricoles transformés. Toutefois, sa mise en œuvre doit se faire en accord avec les filières vitivinicoles.</p>

Artikel Article Articolo	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	³ Il peut définir les mentions traditionnelles et régler leur utilisation.	
Art. 182, al. 2	Le Conseil fédéral institue et gère un service central chargé de détecter les fraudes dans les domaines suivants : <ul style="list-style-type: none"> a. la désignation protégée de produits agricoles ; b. l'importation, le transit et l'exportation de produits agricoles; c. la déclaration de la provenance et du mode de production. 	L'art. 182 actuel n'a jamais été appliqué malgré de nombreuses sollicitations. Avec l'entrée en vigueur du <i>Swissness</i> , la reconnaissance mutuelle des AOP/IGP avec l'UE ainsi que le renforcement du besoin d'information aux consommateurs, la création d'un tel service au sein de l'administration fédérale est indispensable. Les chimistes cantonaux ont en effet généralement assez de travail avec le contrôle des aspects légaux liés à la santé publique et ne peuvent assumer à eux seuls l'ensemble des tâches requises.